



DPC en 2017 : Où est la simplification pour les Praticiens de l'Hôpital Public ?

La formation continue des praticiens est une obligation déontologique, une obligation réglementaire et un droit statutaire. Pouvoir y accéder est un facteur majeur d'attractivité des carrières à l'Hôpital Public.

La Loi de Modernisation de notre Système de Santé (LMSS) du 26 janvier 2016 et le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 modifient le système précédent qui n'aura vécu que quelques années.

Ce nouveau modèle aura (peut être) une durée de vie plus longue car l'Etat a interposé entre lui et les professionnels de santé une Agence, l'Agence Nationale du DPC (**ANDPC**) et que la Stratégie Nationale de Santé a affirmé la notion de recertification.

CE QUI RESTE :

Le DPC est **obligatoire** pour tous les Praticiens de l'Hôpital inscrits à leur ordre professionnel (médecins, pharmaciens, dentistes). L'ordre professionnel évalue le respect de l'obligation par période de trois ans...

[Lire la suite](#)

CE QUI CHANGE :

L'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) est remplacé par l'Agence Nationale du DPC (**ANDPC**): LMSS, décret n°2016-942 du 8 juillet 2016, arrêté du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu »...

Lire la suite

[Le parcours de DPC sur trois ans :](#)

Le dispositif de DPC introduit la notion de parcours de DPC (LMSS): Pour chaque profession ou spécialité, les **conseils nationaux professionnels (CNP)** proposent (imposent ?) un parcours pluriannuel de DPC qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation. Ce parcours comporte, notamment, des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités définies par la politique nationale de santé et les CNP (arrêté du 8 décembre 2015)...

Lire la suite

Le Portfolio ou document de traçabilité électronique est mis à disposition de chaque professionnel de santé, quel que soit son statut et son mode d'exercice, sur le site internet de l'Agence nationale du développement professionnel continu. Il lui permet de conserver dans un dossier personnel unique, tout au long de son activité professionnelle, les éléments attestant de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu dans le cadre de l'obligation triennale...

Lire la suite

[En pratique: Quelles formations peuvent être prises en charge ?](#)

- des actions institutionnelles du Plan de formation / DPC de l'établissement
- des actions et programmes déposés sur le site de l'[ANDPC](#)
- des formations proposées par [les sociétés savantes](#)
- des congrès scientifiques
- des diplômes universitaires
- une ou des Analyses de pratiques professionnelles (APP) dans son établissement, réseau, associations
- des formations proposées par l'ANFH (achat sur des fonds mutualisés)
- etc...

Lire la suite

Conclusion: Rien n'est simple !

Plus le praticien s'indigne de cette complexité et tergiverse pour y participer plus le système le déresponsabilise.

Le Praticien de l'Hôpital Public est libre de sa formation mais :

- il est encadré par des orientations nationales et des directives normatives des conseils nationaux professionnels.
- il doit apporter les preuves de la réalisation d'une formation continue normée qui sera évaluée par son ordre professionnel.
- la normalisation de la formation continue introduit la notion de diplôme fondant et de re-certification soutenue par les ordres.

La représentation intersyndicale des Praticiens de l'Hôpital Public se doit de maintenir l'équilibre entre l'indépendance professionnelle de ses mandants et l'affirmation d'une amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.

L'INPH s'emploie au quotidien à simplifier et améliorer l'accès des praticiens à leur DPC.

Docteur Rachel BOCHER
Présidente de l'INPH

Docteur Alain JACOB
Délégué général de l'INPH

Intersyndicat National
des Praticiens Hospitaliers
30 Bld Pasteur - 75015 Paris

www.inph.org
Contact : Rachel BOCHER

[Se désinscrire de la newsletter](#)